



Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable	vice-rectorat à la recherche ou son équivalent
Date d'approbation	14 mai 2019
Date d'entrée en vigueur	14 mai 2019
Date de révision	

Règlement sur le droit d'auteur

1. PRÉAMBULE

- 1.1.** Le droit d'auteur s'applique à toutes les œuvres originales de nature littéraire, dramatique, musicale et artistique, pourvu que certaines conditions soient remplies. Une « œuvre originale » est le produit de l'exercice du talent et du jugement d'un créateur et n'est pas une copie d'une autre œuvre. Le droit d'auteur vise également les prestations d'un artiste-interprète, les enregistrements sonores et les signaux de radiodiffusion. Très peu d'œuvres originales ne sont pas protégées par le droit d'auteur. De plus, le fait d'afficher publiquement des œuvres sur Internet ne veut pas forcément dire qu'elles ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

Le droit d'auteur comprend un ensemble de droits exclusifs appartenant au détenteur du droit d'auteur. Il a pour objectif de protéger les créateurs et les propriétaires de contenu, en leur donnant la possibilité de contrôler leurs œuvres et toute éventuelle récompense financière. À l'inverse, le droit d'auteur sert à promouvoir la créativité – par la mise en place d'un système permettant d'utiliser les œuvres d'autrui – ainsi que l'échange d'idées en bonne et due forme. Les données sous-jacentes aux œuvres protégées par le droit d'auteur ne sont pas elles-mêmes protégées.

En général, à l'exception des prestations d'un artiste-interprète, des enregistrements sonores et des signaux de radiodiffusion, au Canada, le droit d'auteur demeure valide pendant toute la vie de l'auteur, puis pour une période de 50 ans suivant la fin de l'année de son décès.

Après l'expiration du droit d'auteur, une œuvre entre dans le domaine public et peut être utilisée, c'est-à-dire reproduite ou communiquée, sans obtenir d'autorisation.

Au Canada, les dispositions législatives sur le droit d'auteur sont régies par la Loi sur le droit d'auteur de l'administration fédérale et administrée par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (www.opic.ca).

En contexte universitaire, il est important d'éviter la reproduction ou la distribution de l'œuvre de quelqu'un d'autre sans autorisation, et qui dépasse les exceptions prévues par la Loi sur le droit d'auteur ou faire utilisation de l'œuvre de quelqu'un d'autre sans attribution adéquate ou appropriée de l'auteur (par exemple, l'absence de référence).

1.2. La violation du droit d'auteur : une infraction légale

Pour utiliser une œuvre (la produire, la reproduire, la publier, la communiquer, l'enregistrer, etc.), il faut obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur à moins qu'une exception s'applique telle que définie dans la loi.

1.3. Le plagiat : une fraude académique et une infraction légale

L'utilisation non autorisée d'une œuvre peut être considérée à la fois comme une violation du droit d'auteur et un plagiat. L'Université édicte dans son règlement sur la fraude académique les règles applicables au plagiat.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. L'Université de l'Ontario français se conforme aux règles de la Loi canadienne sur le droit d'auteur. Le texte de la Loi C-42 intitulée *Loi sur le droit d'auteur* est disponible à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/>

2.2. L'Université rend disponible la documentation et le personnel pouvant soutenir son corps professoral et son corps étudiant dans l'utilisation et la compréhension du droit d'auteur, afin d'en favoriser une application conforme à la *Loi sur le droit d'auteur*.

2.3. Dans tous les cas, les membres de la communauté universitaire ont la responsabilité d'agir dans le respect de la *Loi sur le droit d'auteur*.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la *Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français*, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.